

PRÉFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable**

Unité procédures et réglementation

N° 4 du 17 janvier 2019

ARRÊTÉ /DEAL/ UPR/ N° 4 du 17 janvier 2019
relatif à l'ouverture de la consultation du public concernant la demande d'enregistrement déposée
par TRITON RESOURCES INC pour l'installation d'exploitation de bois immergés de la retenue
de Petit Saut sur la commune de Sinnamary 97315.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, partie législative et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article L.512-7 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de la Guyane ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société TRITON RESOURCES INC le 10 octobre 2018 et complété le 19 décembre 2018, pour l'installation classée relative à l'exploitation de bois immergés de la retenue de Petit Saut sur la commune de Sinnamary ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 14 janvier 2018 établissant la recevabilité de la demande sus visée ;

VU l'arrêté n° R03-2018-20-010 du 20 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la liste des journaux habilités à publier les annonces légales en Guyane à savoir France Guyane et L'Apostille ;

Considérant que les activités projetées visées par les rubriques n° 1532 et n° 2410 du code de l'environnement relèvent du régime de l'enregistrement ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est procédé sur le territoire de la commune de Sinnamary et sur le territoire de la commune de Saint-Elie, pendant quatre semaines, soit du **lundi 4 février 2019 au lundi 4 mars 2019** inclus à la consultation du public dans les formes prescrites par l'article R.512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande présentée par TRITON RESOURCES INC, représentée par son directeur M. David BEHNKE, pour l'exploitation des bois immergés sur le lac du barrage de Petit Saut.

Article 2. - Le dossier d'enregistrement porte sur les rubriques installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA):

- **rubrique ICPE 2410- B** (enregistrement) - Travail du bois et matériaux combustibles analogues : > 250 kW
- **rubrique ICPE 1532** (enregistrement) - stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : > 20 000m³ mais ≤ 50 000m³
- **rubrique IOTA 2.1.5.0** (déclaration) – rejets d'eaux pluviales : > surface ≥ 1 ha mais ≤ 20 ha

Article 3. Pendant toute la durée de la consultation, soit du 4 février 2019 au 4 mars 2019 inclus, le dossier d'enregistrement est accessible au public :

A la mairie de SINNAMARY, hôtel de ville, 1 avenue Elie Castor, 97315 Sinnamary - 0594 3451 22 – ouverture des bureaux du lundi au vendredi de 7 h 30 à 14 h 30 - secretariat.general@ville-sinnamary.fr

A la mairie du bourg de SAINT-ELIE, 0594 33 90 08 – adresse : CS 36026 - 97312 Saint-Élie - mairie.stelie@orange.fr – ouverture des bureaux du lundi au vendredi de 8 heures à 13 heures.

A la mairie annexe de SAINT-ELIE située rue du Docteur Gippet – BP 9026 – ou CS 36026 - 97300 Cayenne 0594 28 10 46 – ouverture des bureaux du lundi au vendredi de 8 heures à 13 heures et jeudi après-midi de 15 heures à 17 heures.

Sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil-annonces- enquêtes publiques)

Sur le site internet de la DEAL Guyane : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques 2019 – dossier d'enregistrement TRITON).

Article 4 - Pendant toute la durée de la consultation, soit du 4 février 2019 au 4 mars 2019 inclus, le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Sinnamary, à la mairie de Saint-Elie et à la mairie annexe de Saint-Elie sise à Cayenne, ou par lettre, ou le cas échéant par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public :

- **Par écrit** sur le registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition du public à la mairie de Sinnamary, à la mairie de Saint-Elie et à la mairie annexe de Saint-Elie sise rue du Docteur Gippet à Cayenne, pendant toute la durée de la consultation ;
- **Par voie postale** et par courriel à la mairie de Sinnamary, à la mairie de Saint-Elie et à la mairie annexe de Saint-Elie à Cayenne (adresses indiquées ci-dessus) ;
- **Par voie postale** à la DEAL Guyane, service risques, énergie, mines et déchets (REMD), située rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76 003 – 97 306 – Cayenne Cedex –
- **Par voie électronique à la DEAL** : remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
- **Par dépôt** sur le site de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019 – dossier TRITON enregistrement)

Les observations formulées par voie postale, avant la fin du délai de consultation du public, et déposées sur le site de la DEAL seront annexées au registre de consultation du public.

Article 5. Afin de contribuer à la bonne information du public, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées par les risques ou les nuisances potentiels dont l'installation susvisée est susceptible d'être la source.

A la fin de la consultation, un certificat d'affichage, établi par le maire de la commune de Sinnamary et par le maire de la commune de Saint-Elie constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, deux semaines au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et L'Apostille.

Les extraits des journaux reproduisant cet avis figureront au dossier d'enregistrement.

Par ailleurs, un extrait de l'avis de consultation du public sera transmis à la société TRITON RESSOURCES INC pour affichage sur le site du projet.

Article 6. A l'expiration du délai de consultation, les registres seront clos et signés par le maire de la commune de Sinnamary et par le maire de la commune de Saint-Elie, puis transmis à la DEAL, service risques, énergie, mines et déchets, rue Carlos Fineley, CS 76003, 97306 Cayenne, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées directement.

Article 7. Le conseil municipal de la commune de Sinnamary et le conseil municipal de la commune de Saint-Elie sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet (DEAL) dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, **soit avant le 20 mars 2019.**

Article 8. A l'issue de la procédure, le Préfet de la Guyane peut prendre un arrêté de refus ou d'enregistrement, éventuellement complété de prescriptions particulières (article R.512-46-17 du code de l'environnement).

Article 9. Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de la commune de Sinnamary et le maire de la commune de Saint-Elie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Pour le Préfet,

Didier RENARD

